

L'Avocat

Aptitudes physiques. — La carrière d'Avocat ne réclame pas d'aptitudes physiques spécifiques, mais il ne faut pas perdre de vue que le plaideur est soumis, dans l'exercice de sa profession, à des efforts nerveux, qui ne seront pas toujours méthodiquement dosables. Il connaîtra des périodes de tension et d'excessive activité ; par contre, d'autres circonstances — ne seraient-ce que les vacances judiciaires — lui laisseront plus de loisirs.

Enfin, et en ordre principal, puisqu'il s'agit de plaider, de fournir un effort oratoire soutenu, il importe de posséder un appareil respiratoire solide, et d'éviter les causes de fatigue vocale.

Ce sont les seules remarques à faire à propos des « aptitudes physiques » de l'avocat dont on ne doit pas oublier que, s'il « plaide » debout à la barre, il travaille de longues heures et reçoit sa clientèle, assis dans le calme de son bureau. Il faut cependant ajouter que la multiplicité des démarches auprès des administrations et organismes parastataux, a modifié le caractère relativement sédentaire de la profession telle qu'elle se présentait au début du XX^e siècle.

Aptitudes intellectuelles. — La carrière d'Avocat n'est ouverte qu'aux porteurs du diplôme de *Docteur en droit*, délivré par une des quatre Universités du pays ou par le Jury Central. C'est dire qu'à la base est requis le *certificat d'humanités anciennes*.

Le Barreau ne constitue peut-être plus de nos jours la carrière type de « l'Intellectuel » mais il exige encore, outre le bagage légal, certaines prédispositions et certaines connaissances annexes.

Le « sens des affaires » y est presque aussi nécessaire que « le sens juridique ». Il faut, qu'à la fois, l'avocat saisisse les éléments de fait d'une cause, et puisse en outre, par intuition, les ramener dans le cadre des relations de droit ; démêler dès la présentation d'un litige, les obligations des parties.

La *connaissance raisonnée du Droit*, jointe à ce « sens juri-

dique », à ce « sens des affaires » aussi, forme les éléments essentiels de l'aptitude professionnelle.

On doit y ajouter, dans la mesure du possible, la *culture générale*, cette rareté en notre temps, mais si précieuse, parce qu'elle confère toujours à son détenteur d'incomparables privilèges.

Il faut encore, troisième élément, que l'avocat sache bien écrire, parce qu'il sera appelé à écrire plus encore qu'à parler. La rédaction des exploits, des conclusions, des notes d'audience ou de plaidoiries, des mémoires ou consultations, est constante et elle représente la plus grosse partie du labeur de cabinet.

Quatrième élément : l'*éloquence* qui mérite une mention spéciale, parce qu'on oublie trop souvent son utilité et qu'elle exige beaucoup de soins et de préparation ingrate. Comme corollaire de cette éloquence, le futur avocat cultivera sa *diction*.

A ces éléments primordiaux, en quelque sorte, on doit associer la *connaissance du flamand*, indispensable pour celui qui pratiquera à Bruxelles ou dans toute la partie flamande de notre pays. Pour avoir méconnu cette nécessité d'ordre linguistique, pas mal d'avocats, aujourd'hui, n'envisagent pas l'avenir sans certaines craintes.

Posséder en outre l'anglais ou l'allemand constitue des appoints utiles ; enfin recommandons plus instamment aux étudiants qui se destinent aux carrières libérales, d'apprendre la *dactylographie*. Ceci leur rendra, au début de leur carrière surtout, d'incroyables services et leur permettra de réaliser de sérieuses économies.

Aptitudes morales et psychologiques. — La destination sociale de l'avocat consiste à résoudre les problèmes les plus variés, à « conseiller » dans les circonstances les plus délicates. Cela démontre suffisamment que l'*intelligence* joue, dans cette destination, un rôle de tous les instants. L'avocat doit être à la fois subtil et logique ; transporté dans le prétoire, il se transforme en démonstrateur et doit tendre à faire triompher le point de vue de son client. Il y viendra par la sagacité, la force de sa conviction, la clarté de son exposé, la justesse de ses raisonnements et sa science juridique.

Tout cela implique également une bonne *mémoire*.

Quant aux qualités de *caractère*, on devine tout leur poids en songeant aux situations morales dont l'avocat est couramment appelé à dénouer le sens. Dépositaire de confessions que son *secret professionnel* le condamne à taire pour toujours, il doit cultiver la discrétion la plus complète. En outre, le *désintéressement* gît à la base de

la profession d'avocat, qu'on est si souvent appelé à exercer gratuitement et dans laquelle il est interdit d'utiliser, de loin ou de près, les méthodes qui peuvent par ailleurs se trouver très honnêtes, et qu'emploierait par exemple un agent commercial. La profession d'avocat est, en outre, incompatible avec toute espèce de négoce. Elle est régie par des prescriptions strictes d'un Décret de Napoléon I^{er}, remontant à 1811, encore en vigueur dans la plupart de ses dures dispositions, et qui lui confère à la fois l'honneur d'appartenir à un Ordre, et la charge d'en respecter les traditions d'indépendance, de loyauté, de désintéressement.

La carrière du barreau exige encore, outre ces qualités de haute moralité, de plus discrètes vertus, singulièrement efficaces du reste : l'*amour du travail*, la *punctualité*, la *courtoisie* dans les rapports professionnels.

La carrière. — Le Barreau est devenu une profession très difficile et très encombrée, ne fût-ce que par la concurrence d'innombrables agences d'affaires qui accaparent des domaines naguère réservés à l'avocat ou dont le développement aurait pu lui bénéficier. C'est le cas pour toute la fiscalité, pour les constitutions de Sociétés, etc.

En outre, le problème des charges : frais généraux, contributions, n'est pas sans inquiéter pour l'avenir, et le principe admis à Bruxelles et à Liège de la collaboration entre avocats n'a pas donné encore suffisamment de résultats pour qu'on puisse en inférer que capant l'avocat, surtout dans ses premières années de carrière.

La carrière comporte en ordre principal : la consultation, l'étude des dossiers, la plaidoirie et le soin apporté à l'exécution des décisions judiciaires.

A part la possibilité d'être appelé aux fonctions de Juge suppléant, le jeune avocat constate, au début de sa carrière, l'improductivité relative de ses premières années, qui débute par une sérieuse mise de fonds.

Les *frais d'installation*, ajoutés aux frais des études universitaires, sont assez considérables car l'Avocat doit, selon les traditions, recevoir ses clients chez lui, en un bureau décent. Une bibliothèque n'est pas indispensable au commencement parce qu'il existe des salles de lecture dans la plupart des Palais de Justice ; mais il faut

tout de même se munir d'un certain nombre d'ouvrages de fonds et s'abonner, ne fût-ce qu'à l'un ou l'autre périodique judiciaire.

Quant aux « honoraires », ils ne surviendront qu'après avoir tenté la patience du stagiaire. Celui-ci trouvera souvent chez son Patron, où il accomplit le stage, une « *collaboration* » rémunérée sous forme d'indemnités fixes ou de pourcentage sur les affaires personnellement traitées par lui. Cette coutume de défrayer le stagiaire se multiplie depuis la guerre mais elle est loin d'être générale, la « collaboration » ne survenant le plus souvent qu'après les trois années de stage obligatoire.

Le rôle social de l'avocat. même à notre époque très industrialisée, s'avère encore prépondérant. L'avocat doit demeurer le « conseiller » dans les heures difficiles de l'existence. En outre, son rôle classique de « défenseur de la veuve et de l'orphelin » lui confère une dignité morale dont nul ne ressent la réalité sans une indiscutable fierté.

A la base de la profession règnent des principes de justice et d'honneur professionnel ; la considération qui s'attache en général à cette carrière est évidemment en fonction de ces principes et le jeune avocat aura vraiment à cœur de s'en faire le serviteur éclairé.

Profession « libérale » par excellence, la carrière de l'avocat permet de vivre, de vivre même largement « si le succès couronne le labeur » ; plus rarement elle permet de « faire fortune », sur le même rythme rapide, par exemple, que le commerce, l'industrie ou la finance.

Elle ouvre cependant la porte à d'autres activités, sans qu'il faille lui appliquer la boutade célèbre, réservée généralement au journalisme, qui conduit à tout à condition d'en sortir... Les effectifs de la *Politique* se recrutent toujours en abondance dans les rangs du barreau ; la plupart de nos ministres ont appartenu à cette carrière qui, par sa formation à la fois juridique et humaine, les a naturellement préparés au *gouvernement* de leurs concitoyens. La culture générale de l'avocat contribue aussi à cette orientation.

Le Barreau, assez souvent aujourd'hui d'ailleurs, sert surtout d'antichambre à des emplois dans l'ordre judiciaire, dans le notariat, dans les administrations et dans les affaires (Banques, Industries, Assurances).

Formation professionnelle. — La formation professionnelle, nous l'avons vu, débute par les cinq années d'études universitaires ¹⁾ : candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit et doctorats en droit. Elle se double, dès le premier doctorat en droit, d'une certaine initiation professionnelle, par la fréquentation des séminaires de Droit et leurs exercices pratiques ²⁾. La lecture des recueils juridiques est également un bon adjuvant à cette préparation.

Après la prestation de serment, le jeune avocat « stagiaire » est inscrit au tableau du stage. Il accomplit alors son véritable apprentissage chez le patron. Il fréquente les audiences ; il assiste aux conférences sur les règles professionnelles ; il participe aux travaux de la *Conférence du Jeune Barreau*, organisme spécialement créé pour lui ; il s'initie à tous les rouages de la vie du Palais ; ensuite il reçoit une certaine quantité d'affaires, civiles où répressives, « pro Deo » par le canal des sections de la consultation gratuite.

Après trois années de stage, sur l'avis du Conseil de discipline, il est admis au Tableau de l'Ordre ; il porte le titre d'Avocat près la Cour d'appel ou près le Tribunal ; il bénéficie des attributs et privilèges de l'ordre ; il ne reste plus qu'à lui souhaiter féconde et brillante carrière, méritée par son travail et ses aptitudes.

Jean THÉVENET,
Avocat près la Cour d'Appel.

Les futurs avocats liront avec intérêt la notice sur la Criminologie.

¹⁾ Appendice, nos 1, 2, 3 ; 13, 14 ; 23.

²⁾ Nous attirons spécialement l'attention des futurs avocats sur les cours de l'*Ecole des Sciences criminelles*, instituée à l'Université de Louvain en 1929.